

République
Française
Département
Haute-Saône

**Nombre de
conseillers**

En exercice	19
Présents	19
Votants	16
Absents	3
Exclus	0

Date de convocation
27 novembre 2024

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE FROIDECONCHE
Séance du 05 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle André Malraux de Froideconche sous la présidence de Monsieur Eric PETITJEAN, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : BUSCHINI Jean-Claude, CAILLET Daniel, CUNEY Nathalie, DECHAMBENOIT Pierrette, FAIVRE Jérôme, FAIVRE-BAZIN Claudette, GAVOILLE Sylvie, JEANMASSON Christelle, JEANNOT Emmanuelle, MARGOLIS Joffrey, MARIGLIANO René, NURDIN Nicolas, PERNICE José, PETITJEAN Eric, RENAUD Alain, SAGUIN Stéphane.

Absents excusés : Abella JUAN => pouvoir donné à Sylvie GAVOILLE
 Marina MOREL => pouvoir donné à Eric PETITJEAN
 Stéphanie JEANDESBOZ => pouvoir donné à Nicolas NURDIN

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), désigne Madame Claudette FAIVRE-BAZIN en tant que secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PV DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/10/2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) APPROUVE le PV des délibérations de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2024.

3) DEMANDES DE SUBVENTION – MISE EN PLACE DE FEUX « RECOMPENSE » :

La commune envisage d'installer des feux récompenses afin de sécuriser la circulation des véhicules dans Froideconche, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention pour cette opération.

Nous avons obtenu une estimation d'un montant de 12 094 € HT (soit 14 512.80 € € TTC) pour la fourniture et la pose de 2 feux récompenses.

Après en avoir délibéré à la majorité (15 voix pour – 0 contre – 4 abstentions), le Conseil Municipal:

- **VALIDE** le principe de la réalisation de ces travaux sous réserve de l'attribution de subventions suffisantes.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer les demandes de subvention auprès du Département pour la mise en place de 2 feux récompenses.
- **AUTORISE** le Maire à s'engager à prendre en auto-financement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions .

4) ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2025 – 2^{ème} DELIBERATION :

Le règlement Bois 2025 ayant déjà été voté, cette délibération est ajournée pour cause de doublon.

5) CONVENTION RGPD 2025-2026 :

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention)

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.**

6) VOTE DU PLAN D' ACTIONS - REDUCTION DES PERTES EN EAU POTABLE 2025 :

Le Maire expose : « Dans le cadre du rapport annuel portant sur la qualité des services eau et assainissement, nous avons été interpellés par l'Agence de l'Eau sur la nécessité et l'obligation pour la commune d'établir un plan d'actions qui doit être validé chaque année par une délibération du conseil municipal. »

Lecture faite du plan d'actions et après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour - 0 voix contre - 0 abstention), le Conseil Municipal, VALIDE le plan d'action de réduction des pertes en eau potable à mettre en œuvre pour l'année 2025.

7) DEMANDE DE SUBVENTION ONAC – RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS :

La commune envisage la rénovation du Monument aux Morts de Froideconche, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subvention pour cette opération.

Nous avons obtenu une estimation d'un montant de 3 333.33 € HT (soit 4 000.00 € TTC) pour la rénovation du Monument aux Morts.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix pour – 0 contre – 0 abstention), le Conseil Municipal:

- **VALIDE** le principe de la réalisation de ces travaux sous réserve de l'attribution de subventions suffisantes.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les demandes de subvention auprès de l'ONAC pour la rénovation de ce Monument aux Morts.
- **AUTORISE** le Maire à s'engager à prendre en auto-financement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

8) EMPRUNT – CHOIX D’UNE BANQUE :

La Commission des Finances qui s’est réunie le 04 décembre propose de retenir l’emprunt suivant :

BUDGET ASSAINISSEMENT

Montant : 75 000 €

Banque retenue : BANQUE POPULAIRE

Durée : 10 ANS

Taux : 3.09%

Périodicité de remboursement : TRIMESTRIELLE

Frais : 150.00 €

Montant total des intérêts : 12 470.40 €

Au regard des offres pour les emprunts envisagés sur les budgets de la commune et du service eau, la commission des finances propose de ne pas retenir d’offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE les propositions de la commission finances

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cet emprunt.

9) REGLEMENT ETANG COMMUNAL – FIXATION DU PRIX DES CARTES:

Le Maire expose : « Suite aux travaux de la commission Etang Communal, nous proposons au vote les tarifs suivants pour les cartes de pêche, ainsi que l’adoption du règlement en annexe. »

TARIFS DES CARTES DE PECHE

◆ annuelle «extérieurs» (jaune) : 45€

◆ annuelle «résidents»

(sur présentation justificatif : facture EDF,GDF, eau) (blanche) : 42€

◆ mensuelle (bleue) (30 jours consécutifs) : 25€

◆ handicapé (sur présentation de la carte) ou enfant de 10 à 15 ans (rose) : 22€

◆ journée (verte) : 10 €

◆ journée « avantage jeune » (verte foncée) : 6 €

- particularités : ► une seule carte par pêcheur, personnelle et nominative, gratuite pour les enfants de moins de 10 ans sous la responsabilité d'un adulte, si ce dernier ne pêche pas, il n'a pas besoin de carte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité (19 voix pour – 0 voix contre, 0 abstention),

- ADOPTE le règlement de l’Etang Communal pour l’année 2025 ci-annexé.

VALIDE la proposition du tarif des cartes de pêche de la commission Etang Communal

10) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu l’avis favorable du comité technique en date du 03 décembre 2024,

Considérant que le projet de règlement intérieur proposé a été étudié/élaboré au préalable en commission,

Considérant qu’il convient de mettre en place un règlement intérieur au sein de la collectivité afin de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de

la collectivité publique et afin de définir également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention), décide :

- d'adopter le règlement intérieur (joint en annexe)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11) REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de

performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré à la majorité (18 voix pour – 0 voix contre – 1 abstention) et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

QUESTIONS DIVERSES

- Nous avons reçu une invitation de l'association Trait d'Union pour le départ en retraite de Monsieur DELSART.
- La vente de bois s'est bien déroulée.

Séance levée à 21h40

SIGNATURES

Le secrétaire de séance,

Claudette FAIVRE-BAZIN

Le Maire,

Eric PETITJEAN